



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Conseil National de Régulation

REGLEMENT N° 2025-004/CNR/ARE

PORTANT PRINCIPES, METHODOLOGIE DE DETERMINATION ET DE
REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE L'ELECTRICITE

Avril 2025

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. To the right of the signature is a blue circular stamp containing some illegible text and a central emblem.

TABLE DES MATIERES

1- PREAMBULE	4
2- CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	5
3- RAPPEL DES COMPETENCES DE L'ARE EN MATIERE TARIFAIRE	8
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	9
ARTICLE 2 : OBJET	11
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION	11
ARTICLE 4 : OBJECTIF DE LA REGULATION DES TARIFS	12
ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX	12
ARTICLE 6 : PRINCIPES SPECIFIQUES.....	12
ARTICLE 7 : APPROCHE BASEE SUR LE REVENU REQUIS	13
ARTICLE 8 : BASE D'ACTIFS REGULES (BAR).....	14
ARTICLE 9 : TAUX DE RENDEMENT	14
ARTICLE 10 : DETERMINATION DU TARIF REGULE	15
ARTICLE 11 : PROCEDURE DE FIXATION DES TARIFS	15
ARTICLE 12 : CATEGORISATION DES TARIFS	16
ARTICLE 13 : TARIFS DE RACCORDEMENT.....	17
ARTICLE 14 : REGLES D'ELIGIBILITE DES COUTS	17
ARTICLE 15 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES COUTS.....	17
ARTICLE 16 : COMPTE DE REGULARISATION DES CHARGES ET PRODUITS (CRCP).....	18
ARTICLE 17 : ANALYSE DE L'EQUILIBRE FINANCIER DE L'OPERATEUR	19
ARTICLE 18 : REVISION PERIODIQUE DES TARIFS.....	19
ARTICLE 19 : REVISION EXCEPTIONNELLE DES TARIFS	20
ARTICLE 20 : DEROULEMENT	21
ARTICLE 21 : ORDONNANCEMENT DU PROCESSUS DE REVISION PERIODIQUE	22
ARTICLE 22 : AVIS	22
ARTICLE 23 : PUBLICATION DES TARIFS.....	23
ARTICLE 24 : RECOURS.....	23
ARTICLE 25 : TRANSPARENCE ET CONTROLE	23
ARTICLE 26 : SANCTIONS.....	23
ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR.....	23
ARTICLE 28 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	23

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2008-815 du 31 décembre 2008 portant définition des modalités d'octroi des concessions de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public ;
- vu le Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n°2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n° 2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Règlement intérieur du Conseil National de Régulation en date du 28 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, le 17 avril 2025 ;

A adopté le Règlement dont la teneur suit :



PARTIE A : MOTIVATIONS

1- PREAMBULE

Une première méthodologie de détermination et de révision des tarifs de l'électricité a déjà été rédigée et validée par les différentes parties prenantes en 2021 par le règlement n°2021-001/CNR/ARE du 23 juillet 2021 portant principes, méthodologie de détermination et de révision des conditions tarifaires de l'électricité. Cette méthodologie a été mise en application pour la détermination des tarifs de service public de distribution d'électricité tant pour le concessionnaire de distribution du réseau connecté que pour les concessionnaires d'électrification hors réseaux. Elle a également été utilisée pour la détermination des tarifs de vente d'électricité par la Société Béninoise de Production d'Electricité S.A. à ses clients.

Néanmoins, l'Autorité de Régulation de l'Electricité a décidé de le réviser, de le mettre à jour et en conformité avec les bonnes pratiques de la tarification de la production et de la distribution d'électricité ainsi que de l'évolution du secteur de l'électricité au Bénin. Le but principal recherché par cette modification est d'apporter quelques précisions juridiques, financières, comptables et méthodologiques, ce qui a conduit à le restructurer et proposer une procédure appropriée à l'état du secteur de l'électricité. Elle vise également à acter des évolutions méthodologiques survenues depuis le règlement précédent. Les motifs expliquant cette modification n'impliquant pas de changements majeurs de la version adoptée en 2021, la présente méthodologie s'appuie donc sur le même document.

Il convient de préciser que les modifications apportées au présent règlement ne remettent pas en cause les mécanismes fondamentaux déjà validés dans les conventions de concession et cahiers des charges signés entre les opérateurs et les autorités compétentes.

Les principales modifications sont présentées ci-après :

Modifications juridiques

En plus des précisions apportées sur le cadre légal et réglementaire ainsi que le rappel des compétences de l'ARE en matière tarifaire, quelques autres modalités ont été ajoutées à la procédure notamment :

- l'objet et le champ d'application ont été précisés ainsi que la procédure de révision des tarifs ;

- la possibilité pour les opérateurs d'introduire, auprès de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, une demande de modification des tarifs via une révision exceptionnelle sur laquelle l'Autorité de Régulation de l'Electricité statue.

Modifications méthodologiques

Si globalement les mécanismes de la méthodologie sont restés inchangés, sur la base d'un premier retour d'expérience, les points suivants ont été adaptés ou ajoutés :

- définitions : plusieurs définitions ont été ajoutées, notamment celles des coûts éligibles, coûts échoués, compte de régularisation des produits et charges ;
- durée de la période tarifaire : la période tarifaire de deux (02) ans a été clairement définie dans la procédure ;
- clarification de certaines notions (CMPC, CRCP, etc).

Structure du règlement

Le règlement est divisé en trois parties :

- partie A : motivations : dans cette partie, le régulateur motive ses choix et ce, afin de respecter les principes de transparence et de motivation qui s'attachent aux actes administratifs ;
- partie B : méthodologie tarifaire : cette partie décrit la méthodologie tarifaire ;
- partie C : annexes : les annexes expliquent et complètent le contenu de la méthodologie tarifaire.

2- CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent règlement prend ses fondements dans les articles 10, 12, 14, 15, 66 à 70 de la Loi 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin qui posent les principes fondamentaux de la tarification du service public d'électricité et répartit les rôles entre les différents acteurs du secteur.

Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;
- rend des décisions et prononce des sanctions ;
- concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

5

Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif. »

Article 12 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de réglementation technique

« L'Autorité de Régulation de l'Electricité :

- *participe à l'élaboration des normes et services fournis par les opérateurs du secteur de l'électricité, des standard et spécifications techniques en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique, et adopte les règlements d'application et modèles de cahier des charges afférents ;*
- *participe à la détermination et veille au respect des règles relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'injection d'énergie électrique dans un réseau de transport ou de distribution, ainsi qu'aux conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation ;*
- *veille à ce que les modalités de mise en œuvre au plan technique et financier des activités de répartition n'affectent pas la sécurité des réseaux et l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité. »*

Article 14 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière tarifaire

« L'Autorité de Régulation de l'Electricité :

- *adopte par voie de règlement les tarifs de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national dans le respect, le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou de fixer les méthodes ou bases de facturation applicables, y compris en matière d'accès, s'agissant de la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et en assure la publication ;*
- *approuve les prix des branchements et autres services aux consommateurs. »*

Article 15 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de règlement des litiges et des sanctions

« L'Autorité de Régulation de l'Electricité : (...)

- *prend des décisions motivées sur les différends qui lui sont soumis relatifs au respect ou à la révision des règlements qu'elle a édictés tant en matière technique que tarifaire ;*

- *exerce, suivant les modalités définies par décret, des pouvoirs d'enquête à l'effet de poursuivre des investigations, le cas échéant d'office, ou lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'un recours de soupçons de violations des dispositions de la présente loi. »*

Article 66 : Tarifs de transport, de distribution, de vente et de transit de l'énergie électrique

« Les tarifs de transport, de distribution, de commercialisation et de transit de l'énergie électrique font l'objet de règlements tarifaires, sur la base de propositions des différents acteurs, et dans le respect des principes et méthodologies tarifaires élaborés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Ils sont adoptés et publiés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sous les réserves précisées dans les articles ci-après. »

Article 68 : Ventes assujetties à la réglementation des tarifs

« ...Les grilles tarifaires réglementées proposées par les opérateurs sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et publiées par cette dernière. Les taxes et redevances sont calculées conformément aux textes en vigueur en la matière et clairement indiquées sur les factures des consommateurs. »

Article 69 : Principes de fixation des tarifs réglementés

« Les tarifs réglementés sont des prix plafonds basés sur les coûts budgétisés permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation. Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet à l'opérateur d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements.

Ils incluent les coefficients d'ajustement des prix des principaux composants des coûts permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques que l'opérateur ne maîtrise pas.

Ils sont transparents et non discriminatoires pour le même type d'opérateurs. Ils sont conformes à la politique énergétique de l'État et visent d'une part, à stimuler l'efficacité productive, dans l'utilisation de l'énergie électrique et à optimiser l'utilisation des capacités de production, de transport et de distribution et d'autre part, à assurer une équité sociale, de manière à permettre l'accès à l'électricité pour les populations à faibles revenus.

Compte tenu des variations des coûts, les tarifs réglementés sont définis par période tarifaire de vingt-quatre (24) mois et sont révisables sur décision de l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Cette révision doit prendre en compte notamment les cas de modification substantielle des conditions techniques ou technologiques, ou les circonstances économiques ayant présidé à la définition des éléments de structuration financière du projet. »

Article 70 : Prix des branchements et autres services

« Les prix des branchements et autres services aux consommateurs sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité. »

3- RAPPEL DES COMPETENCES DE L'ARE EN MATIERE TARIFAIRE

La distribution de l'énergie électrique au Bénin est caractérisée par l'exclusivité accordée à un concessionnaire de distribution dans un périmètre ou zone géographique (monopole). La Société Béninoise de Production d'Electricité S.A, du fait de son statut d'acheteur principal, dispose de fait de monopole de fourniture de l'électricité aux distributeurs. Dans ce contexte, les droits exclusifs d'approvisionnement de ces concessionnaires doivent être réglementés. Conformément à ses prérogatives, l'Autorité de Régulation de l'Electricité a l'obligation de surveiller la qualité de l'approvisionnement en électricité, de surveiller les normes, de veiller au respect des lois et règlements de l'application des tarifs et de l'environnement. En matière tarifaire, l'Autorité de Régulation de l'Electricité a deux tâches principales. La première consiste à déterminer le montant de revenus que la Société Béninoise de Production d'Electricité S.A. et les distributeurs seront autorisés à percevoir au cours de la prochaine période de la concession ou de la période tarifaire. En d'autres termes, il s'agit de déterminer les besoins en revenus du concessionnaire de distribution (titulaire d'un titre d'exploitation de distribution) ou de la Société Béninoise de Production d'Electricité S.A. La deuxième tâche consiste à approuver la structure tarifaire.

4- OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE

Sur la base de l'analyse du cadre légal et réglementaire applicable et de l'évolution du secteur de l'électricité, les cinq objectifs stratégiques suivants sont visés :

- **Garantir une méthodologie tarifaire** transparente, exhaustive et stable qui prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques ;

8


- **Maîtriser des investissements** : la méthodologie tarifaire favorise un investissement équilibré et adéquat pour que les opérateurs de l'électricité soient assurés de mener à bien leur mission et tient compte du besoin en financement que ces nouveaux investissements nécessitent ;
- **Gérer les coûts** : la méthodologie tarifaire assure l'efficacité et la maîtrise des coûts par les opérateurs ainsi que la juste récupération des coûts auprès des différents usagers ;
- **Promouvoir un cadre incitatif** : la méthodologie tarifaire encourage l'amélioration de la performance des opérateurs en veillant davantage à la qualité du service et à la réalisation des missions de service public. Elle incite les opérateurs à faire un usage rationnel, durable et efficace des ressources et garantir le respect du principe d'accessibilité tarifaire ;
- **Veiller à une structure tarifaire adaptée** : la tarification est uniforme et non-discriminatoire mais diffère selon des critères précis approuvés par le régulateur ;

PARTIE B : METHODOLOGIE TARIFAIRE

5- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Au titre du présent Règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Base d'Actifs Régulés (BAR) :**

La Base d'Actifs Régulés est la valeur totale des actifs (infrastructures, équipements, immobilisations) utilisés par une entreprise régulée pour fournir un service public, et reconnue par le régulateur comme servant à fixer les tarifs.

Elle constitue la base sur laquelle s'applique le taux de rendement autorisé.

Elle inclut généralement les investissements nets (coût historique - amortissements - subventions - participation des tiers).

- **Coûts éligibles :**

Les coûts tels qu'ils ressortent du système comptable des opérateurs, autorisés par le régulateur après échanges avec les opérateurs sur la base des critères d'éligibilité

retenus. Ce sont les dépenses reconnues comme justifiées et raisonnables par le régulateur pour le calcul du tarif.

Ils incluent :

- les charges d'exploitation (salaires, maintenance, énergie, etc.),
- les amortissements,
- les redevances et taxes admissibles,
- les charges financières sur les dettes autorisées.

- **Coûts échoués :**

Un coût échoué désigne un investissement réalisé par un opérateur du secteur de l'électricité (producteur ou distributeur) qui ne peut plus être récupéré par les revenus futurs attendus, généralement en raison d'un changement de réglementation, de politique tarifaire, de structure de marché ou de conditions économiques. Autrement dit, ce sont des coûts non amortis ou des actifs devenus inutilisables ou non rentables, mais qui ont été engagés sur la base d'un cadre antérieur supposé stable.

Dans une régulation par le taux de rendement, les coûts échoués peuvent, sous conditions, être partiellement reconnus dans la base tarifaire pour éviter un déséquilibre financier grave de l'opérateur, tout en veillant à ne pas pénaliser indûment le client.

- **Période de la concession :**

La période de concession s'entend de la durée contractuelle pendant laquelle le concédant accorde au concessionnaire, en vertu d'un contrat de concession dûment approuvé, le droit exclusif d'assurer la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation, la maintenance et, le cas échéant, le financement d'un service public ou d'une infrastructure liée à l'électricité.

Cette période, fixée dans le contrat de concession, permet au concessionnaire de réaliser et d'amortir les investissements nécessaires à l'exécution de ses obligations. À l'échéance de cette période, les actifs concernés sont réversibles au profit du concédant, sauf disposition contraire prévue au contrat.

- **Période tarifaire :**

Il s'agit de la durée de validité d'une structure tarifaire arrêtée par le régulateur. Pendant cette période (vingt-quatre mois consécutifs, selon l'article 69 de la Loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020, portant code de l'électricité en République du Bénin), les tarifs sont stables ou

évoluent selon un cadre prédéfini. Elle permet à l'opérateur d'avoir de la visibilité pour ses investissements.

- **Revenu requis :**

C'est le montant total des revenus qu'une entreprise régulée est autorisée à percevoir au cours d'une période tarifaire, afin de :

- couvrir ses coûts éligibles,
- et obtenir une rémunération équitable sur sa base d'actifs régulés, suivant le Taux de Rendement de la Base d'Actifs Régulés défini ci-après.

- **Taux de Rendement de la Base des Actifs Régulés :**

C'est le taux de rémunération autorisé par le régulateur de la Base d'Actifs Régulés.

Il est conçu pour refléter :

- le Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) ajusté (voir Annexe 1)
- les risques encourus,
- le contexte économique local.

Il permet à l'opérateur de rémunérer les capitaux propres et la dette mobilisés pour financer ses actifs.

- **Titre d'exploitation :**

Le titre d'exploitation désigne l'autorisation légale ou administrative qui permet à une entité (publique ou privée) d'exploiter une installation de production, de distribution ou de fourniture de service d'électricité. Il peut s'agir d'une concession, d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis délivré par une autorité compétente.

Article 2 : Objet

En application de la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'Electricité en République du Bénin, le présent règlement a pour objet de préciser les principes, méthodologies et paramètres qui servent de base à la détermination de la rémunération des activités d'un titulaire de titre d'exploitation et à la fixation ou révision des tarifs applicables aux clients, en s'appuyant sur une régulation par le taux de rendement.

Article 3 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à la Société Béninoise de Production d'Électricité S.A. et à tout concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de service public de distribution d'énergie électrique.

Article 4 : Objectif de la régulation des tarifs

L'objectif de la régulation tarifaire est de veiller à ce que les entreprises du secteur de l'électricité puissent se maintenir en activité et continuer à réaliser des investissements, à un niveau optimal et de manière efficace, sans qu'elles n'en tirent des rentes excessives qui pénaliseraient les clients et les autres parties prenantes. Cette régulation doit également veiller à ce que l'équilibre financier du secteur soit assuré afin de limiter les besoins financiers qui pourraient peser sur les autres secteurs ou sur le Gouvernement.

5- PRINCIPES DE LA TARIFICATION

Article 5 : Principes généraux

En matière de tarification et de régulation d'un service public, la règle générale est de reconnaître au détenteur d'un titre d'exploitation (concession ou autorisation) le droit à l'équilibre régulateur.

Les tarifs appliqués aux clients finaux doivent assurer l'équilibre économique et financier de l'activité du titulaire de titre d'exploitation pour garantir la viabilité et la rentabilité des investissements qu'il a réalisés dans le périmètre de sa concession ou de son autorisation et de la subvention qui lui a été éventuellement accordée.

Les tarifs sont basés sur la vérité des coûts et prennent en compte notamment les coûts d'investissement, d'exploitation, de maintenance, de renouvellement et de développement du système, y compris la rémunération du capital investi par des détenteurs de titres d'exploitation, les redevances et taxes.

Il s'agit de déterminer le « **niveau tarifaire moyen** » qui est associé au schéma de financement des investissements proposé et permet d'assurer l'autonomie financière des détenteurs de titre d'exploitation.

Article 6 : Principes spécifiques

La tarification repose sur les principes suivants :

1) Principes économiques

Ces principes assurent la viabilité financière du secteur tout en incitant à l'efficience :

- **Récupération des coûts** : permettre aux opérateurs de couvrir leurs coûts d'exploitation, d'entretien et d'investissement, de renouvellement et de développement du système, y compris les redevances et taxes ;
- **Rémunération équitable du capital** : assurer un taux de rendement raisonnable pour attirer les investissements privés ou publics nécessaires ;
- **Efficience économique** : encourager une allocation optimale des ressources ;

2) Principes d'équité et de justice sociale

Ces principes visent une répartition juste de la charge tarifaire :

- **Équité** : prendre en compte les capacités contributives des clients ;
- **Non-discrimination** : éviter des distorsions de traitement des clients sans justification objective ;
- **Accessibilité** : garantir l'accès universel à l'électricité, parfois avec des mécanismes de péréquation ou des tarifs sociaux.

3) Principes de gouvernance et de régulation

Ils garantissent un cadre clair, stable et compréhensible pour les parties prenantes :

- **Transparence** : règles de calcul et de révision tarifaire connues et justifiables ;
- **Stabilité et prévisibilité** : éviter les changements arbitraires ou brutaux ;
- **Clarté des règles** : procédures bien définies pour les révisions tarifaires.

6- DÉTERMINATION DES TARIFS

Article 7 : Approche basée sur le Revenu Requis

Sur la base des principes tarifaires, l'approche de régulation retenue est la régulation par le taux de rendement ou régulation par le coût du service « Cost+ ».

L'équilibre régulateur : est assuré lorsque les exigences de rémunération correcte et équitable des capitaux investis (capitaux propres et emprunts) sont satisfaites. La juste rémunération du concessionnaire est déterminée par l'approche de régulation par le taux de rendement, qui considère que les besoins en Ressources ou Revenus requis (RR) doivent couvrir :

- les coûts éligibles et raisonnables d'exploitation et de maintenance (OPEX) ;
- l'amortissement des investissements (D(CAPEX)) ;
- les redevances et taxes (T) ;

- la rémunération de la Base d'Actifs Régulés (BAR) à un taux qui est égal au CMPC ajusté tel que défini à l'article 9 du présent règlement.

Ainsi, les conditions tarifaires doivent permettre de respecter l'équation suivante :

$$RR = OPEX + D(CAPEX) + T + CMPC_{ajusté} \times BAR$$

Article 8 : Base d'Actifs Régulés (BAR)

La base d'actifs régulés pour chaque année (BAR) est obtenue à partir de la base d'actifs régulés initiale déterminée en début de concession (BAR_0) et des dépenses d'investissement (CAPEX) éligibles déduction faite des amortissements et des subventions.

La Base d'Actifs Régulés (BAR) comprend donc l'ensemble des actifs utilisés pour la fourniture d'électricité et est déterminée selon les principes suivants :

- Inclusion des actifs nécessaires : Seuls les actifs strictement liés à la production et à la distribution sont pris en compte.
- Valorisation des actifs :
 - Coût historique d'acquisition, ajusté par l'amortissement et les éventuelles dépréciations et réévaluations.
 - Exclusion des actifs financés par subventions.

$$BAR = (BAR_0 - \text{Amortissement } (BAR_0)) + (\sum \text{Investissements nouveaux} - \text{Amortissement } (\sum \text{Investissements nouveaux})) - (\sum \text{Subventions d'investissement} - \sum \text{Reprises de subventions d'investissement})$$

Article 9 : Taux de Rendement

Le Taux de Rendement est considéré comme le taux de rémunération du capital investi qui prend en compte les risques auxquels sont assujettis les investisseurs. Il est suffisant pour permettre au concessionnaire d'attirer de nouveaux capitaux pour des investissements de maintenance lourde et pour les extensions de son activité.

Le taux de rendement appliqué aux actifs régulés est basé sur le Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC).

$$CMPC = \left(\frac{D}{D + E} \times Cd \times (1 - T) \right) + \left(\frac{E}{D + E} \times Ce \right)$$

Où :

- D = Dette de l'entreprise ;
- E = Capitaux propres ;
- Cd = Coût de la dette ;
- Ce = Coût des fonds propres ;
- T = Taux d'imposition.

Le CMPC est actualisé périodiquement en fonction des conditions économiques et financières.

Article 10 : Détermination du Tarif Régulé

Le tarif est calculé selon la formule :

$$\text{Tarif} = \left(\frac{OPEX + D(CAPEX) + T + CMPC_{\text{ajusté}} \times BAR}{Vp} \right)$$

Où :

- OPEX = Coûts d'exploitation ;
- D(CAPEX) = Amortissement des actifs régulés ;
- T = Redevances et taxes ;
- CMPCajusté = Coût Moyen Pondéré du Capital investi tel que défini en annexe

BAR = Base d'Actifs Régulés ;

- Vp = Volume prévisionnel de vente d'électricité.

Article 11 : Procédure de fixation des tarifs

Le mécanisme de fixation des Tarifs suivra la procédure suivante :

- pour la première période tarifaire, sur la base des coûts réels connus des années précédentes (le cas échéant) ou d'un benchmark et d'une prévision de la demande, du Programme d'Investissement défini dans le contrat de concession et du plan de financement associé, il sera déterminé par le titulaire du titre d'exploitation, les coûts prévisionnels ;
- pour les autres périodes tarifaires, sur la base des coûts éligibles connus des années précédentes, de la demande ainsi que des coûts prévisionnels du

programme d'investissement révisé mis à jour en fonction des dernières données connues relatives à la période tarifaire en cours, il sera actualisé, les coûts prévisionnels du reste des années de la concession (coûts d'exploitation, d'amortissement).

Le tarif moyen est calculé par le modèle tarifaire en annexe de la convention de concession, sur la base des données réelles et prévisionnelles actualisées rentrées par l'opérateur et qui lui permet d'atteindre le Revenu Requis sur la période de concession pour les opérateurs d'électrification hors réseau et sur la période tarifaire pour les autres opérateurs.

La proposition de tarif moyen est examinée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité qui vérifie que l'ensemble des coûts est effectivement éligible et raisonnable, et que le niveau de rentabilité exigé par le promoteur est conforme à l'article 9 relatif au Taux de Rendement.

Les coûts de perte d'énergie des opérateurs ne sont pas adaptés ex-post. Les opérateurs sont ainsi incités à être plus efficaces sur la gestion de leurs pertes pour avoir un gain supplémentaire.

Une fois le niveau du tarif moyen validé, l'Autorité de Régulation de l'Electricité examine également la grille tarifaire proposée par le titulaire d'un titre d'exploitation, pour les différentes classes de consommation.

La validation du plan d'affaires, du tarif moyen et de la grille tarifaire fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Article 12 : Catégorisation des Tarifs

Les tarifs peuvent être différenciés en fonction de différents critères parmi lesquels on citera :

1. Type de clients : résidentiels, industriels, commerciaux.
2. Niveau de consommation : petits consommateurs, gros consommateurs.
3. Période de consommation : tarification différenciée selon les heures pleines et creuses.

Article 13 : Tarifs de raccordement

Les tarifs de raccordement seront soumis pour approbation à l'Autorité de Régulation de l'Electricité qui vérifie le bordereau de prix des différents types de branchements et le niveau de marge appliqué.

Les frais de raccordement seront payés par l'abonné. Ils seront portés au contrat qui lie l'abonné à l'exploitant, ainsi que les modalités de paiements (paiement préalable au raccordement, modalités de paiement différées sur les recharges ou paiement mensuel séparé).

Article 14 : Règles d'éligibilité des coûts

Seuls les coûts justifiés, nécessaires et raisonnables sont pris en compte pour la fixation des tarifs.

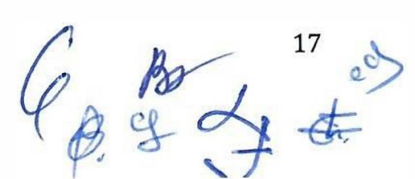
Le régulateur vérifie la véracité par des audits, des comparaisons et l'analyse des documents financiers.

Article 15 : Critères d'éligibilité des coûts

Les critères d'éligibilité des coûts permettent de déterminer quels coûts peuvent être pris en compte dans le calcul du tarif d'électricité. Un coût est éligible s'il respecte les critères suivants :

1. Nécessité : Le coût doit être indispensable à la fourniture du service public d'électricité.
2. Traçabilité et justification : Le coût doit être documenté, vérifiable et appuyé par des pièces justificatives.
3. Rationalité économique du secteur :
 - Economie/Efficience : le coût doit être raisonnable et refléter une gestion économiquement efficiente.
 - Pertinence : le coût doit avoir un lien direct avec l'activité régulée ;
4. Proportionnalité : le coût doit être cohérent avec les niveaux d'activité.
5. Transparence : le coût doit être détaillé et traçable.
6. Exclusion des subventions : Le coût ne doit pas être financé par des subventions publiques.

17



7. Optimisation : le coût doit être le meilleur pour la qualité requise.

8. Conformité réglementaire ou contractuelle : le coût doit respecter les dispositions légales, réglementaires, contractuelles, ou les procédures d'approbation définies par le régulateur.

9. Impact sur la qualité du service : le coût doit permettre une amélioration ou un maintien de la qualité.

Article 16 : Compte de Régularisation des Charges et Produits (CRCP)

Un mécanisme dénommé Compte de Régularisation des Charges et Produits (CRCP) est mis en place. Il est destiné à enregistrer les écarts constatés entre les revenus réalisés corrigés (voir ci-dessous) et les revenus autorisés, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le CRCP vise à neutraliser l'impact financier des écarts liés à des facteurs exogènes et indépendants de la volonté de l'opérateur, notamment :

- les variations du coût des combustibles achetés dans le respect des règles applicables ;
- les fluctuations des taux de change et d'inflation ;
- les écarts significatifs de volume de ventes liés à des événements exceptionnels ;
- ainsi que toute autre composante reconnue admissible par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Le solde annuel du CRCP est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{SoldeCRCP}_t = R_t^{\text{réalisé Corrigé}} - R_t^{\text{autorisé}}$$

où :

- $R_t^{\text{réalisé Corrigé}}$ représente la valeur qu'aurait eu le revenu requis si on avait appliqué les valeurs réelles des paramètres liés à des facteurs exogènes et indépendants de la volonté de l'opérateur, au cours de l'année t ;
- $R_t^{\text{autorisé}}$ désigne les revenus autorisés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité pour la même année t, sur la base des charges admissibles, de la base d'actifs régulés (BAR) et du coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Le solde cumulé du CRCP, qu'il soit créditeur ou débiteur, est intégré dans la prochaine étude tarifaire en vue d'un ajustement des tarifs, selon des modalités définies par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les dispositions techniques relatives au fonctionnement du CRCP, aux règles de calcul des soldes, ainsi qu'aux mécanismes de compensation sont précisées dans l'annexe 2.

Article 17 : Analyse de l'équilibre financier de l'opérateur

À l'occasion de chaque étude tarifaire, qu'elle soit périodique ou exceptionnelle, l'Autorité de Régulation de l'Électricité procède à une analyse de l'équilibre financier de l'opérateur concerné, en se fondant sur les informations économiques, comptables, techniques et financières transmises.

Cette analyse vise à vérifier la soutenabilité financière du service fourni, la capacité de l'opérateur à couvrir ses charges admissibles, à investir conformément à ses obligations et à assurer une performance financière compatible avec les objectifs de continuité, de qualité et de viabilité du service public de l'électricité.

En cas d'anomalies, d'insuffisances ou de déséquilibres constatés dans la gestion financière ou opérationnelle de l'opérateur, l'Autorité de Régulation de l'Électricité émet des recommandations précises en vue de leur correction.

L'opérateur est tenu de prendre en compte les recommandations de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et de présenter, dans un délai fixé par cette dernière, un plan d'actions correctives ou toute autre mesure justifiant la prise en compte des observations formulées.

En cas de non-respect de ses recommandations, des mesures correctives ou des sanctions pourront être prises par l'Autorité de Régulation de l'Électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

7- RÉVISION TARIFAIRE

Article 18 : Révision périodique des tarifs

Les tarifs de l'électricité sont révisés à l'issue de chaque période tarifaire, dont la durée est fixée à vingt-quatre (24) mois consécutifs.

La révision périodique vise à actualiser les paramètres économiques, techniques et financiers pris en compte dans la détermination des tarifs, en tenant compte notamment :

- de l'évolution des coûts d'exploitation et d'investissement ;
- des performances techniques et commerciales des opérateurs ;

- des exigences de couverture des charges légitimes et d'une rémunération raisonnable des actifs régulés.

La procédure de révision périodique est conduite conformément au calendrier établi par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, de manière à ce que les nouveaux tarifs puissent être approuvés au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 19 : Révision exceptionnelle des tarifs

En dehors de la révision tarifaire périodique prévue à l'article précédent une révision exceptionnelle des tarifs peut être autorisée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, à la demande de l'opérateur ou sur initiative propre de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, lorsque surviennent des circonstances économiques, financières ou techniques exceptionnelles susceptibles d'impacter significativement l'équilibre économique du service public de l'électricité ou la qualité de service offerte aux clients.

Peuvent notamment motiver une telle révision :

- une variation importante des coûts de production ou d'approvisionnement en électricité ;
- une modification substantielle des paramètres macroéconomiques (taux de change, inflation, taux d'intérêt, etc.) ayant un impact significatif sur les charges d'exploitation ou d'investissement ;
- une évolution réglementaire ou institutionnelle affectant directement les conditions de fonctionnement du secteur ;
- tout événement imprévisible ou indépendant de la volonté de l'opérateur entraînant un déséquilibre économique majeur.

La révision exceptionnelle est fondée sur une analyse circonstanciée transmise par l'opérateur concerné ou établie par l'Autorité de Régulation de l'Electricité. Cette analyse doit justifier la nécessité d'un ajustement tarifaire au regard de l'ampleur des écarts constatés par rapport aux hypothèses initiales de la dernière décision tarifaire.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité évalue la recevabilité et la pertinence de la demande et, le cas échéant, engage le processus de révision exceptionnelle en respectant les principes de transparence, d'efficacité économique et de protection des consommateurs. Elle réalisera une consultation publique à cet effet.

Toute révision exceptionnelle validée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité fait l'objet d'un avis tarifaire précisant les nouveaux niveaux tarifaires, les modalités de leur application ainsi que leur durée de validité.

Article 20 : Déroulement

La révision périodique des conditions tarifaires sera effectuée selon la procédure suivante :

Phase préparatoire :

Au démarrage de la révision des conditions tarifaires, le titulaire d'un titre d'exploitation soumet à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, une requête pour la révision de ses conditions tarifaires. Cette requête devra comporter :

- une comparaison détaillée de sa performance financière, par rapport aux objectifs fixés en termes de recettes, frais d'exploitation, dépenses en capital et ratios de contrôle financier, sur la période écoulée ;
- des projections, avec un niveau de détail identique, des performances calculées au titre de la période nouvelle, réalisées à partir du plan d'affaires et du modèle tarifaire tel que défini en annexe du contrat de concession.

Projection de coûts pour la période tarifaire à venir :

- l'opérateur soumet à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, les projections de coûts de la période à venir. Le format des informations est donné par l'Autorité de Régulation de l'Electricité qui analysera les projections de coûts du titulaire de titre d'exploitation.

- l'Autorité de Régulation de l'Electricité organise une ou des réunions d'échanges avec toutes les parties prenantes pour la validation des projections soumises par le titulaire de titre d'exploitation.

Consultation publique :

- dans les cinq (05) mois au moins avant l'expiration de la période où les conditions tarifaires sont en vigueur, l'Autorité de Régulation de l'Electricité organise au moins une consultation publique relative à la définition des conditions tarifaires pour la période suivante. A cet effet, elle diffuse par tous les moyens appropriés un document de consultation résumant le bilan de la période où les conditions tarifaires sont en vigueur. Elle étudie les réponses qu'elle reçoit des parties prenantes, notamment les associations de consommateurs ;

- les consultations publiques ne doivent pas excéder trente (30) jours consécutifs.

Article 21 : Ordonnancement du processus de révision périodique

L'étude tarifaire doit être finalisée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours afin de permettre aux opérateurs d'intégrer les nouveaux tarifs dans leur budget prévisionnel.

Le processus de révision se déroule en quatre (04) phases principales :

1. Collecte et analyse des données (Avril - Mai)

- Recueil des données comptables et financières des opérateurs ;
- Vérification des coûts d'exploitation et de maintenance ;
- Étude des tendances économiques (inflation, coût du capital, prix des combustibles, etc.).

2. Modélisation et détermination des tarifs (Juin)

- Mise à jour de la Base d'Actifs Régulés (BAR) ;
- Calcul du CMPC ;
- Ajustement des coûts d'exploitation projetés et de l'amortissement ;
- Détermination des nouveaux tarifs en fonction des résultats.

3. Consultation publique et Validation (Juillet - Août)

- Consultation des parties prenantes (opérateurs, clients, Gouvernement) ;
- Évaluation des impacts économiques et sociaux ;
- Ajustement éventuel des propositions tarifaires et validation des nouveaux tarifs par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

4. Publication et mise en application (Septembre)

- Publication officielle des nouveaux tarifs ;
- Communication aux opérateurs et clients.

Article 22 : Avis

- Trois (03) mois au moins avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires, l'Autorité de Régulation de l'Electricité publie un projet d'avis relatif aux conditions tarifaires retenues. Ce document contiendra la version finale des principaux paramètres figurant dans le rapport des premières conclusions.

- Le titulaire du titre d'exploitation disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour justifier toute demande d'aménagement dudit projet. Passé ce délai,

l'Autorité de Régulation de l'Electricité émet l'avis conforme relatif aux conditions tarifaires retenues et assure la publication par tous moyens appropriés.

Article 23 : Publication des tarifs

La grille tarifaire de chaque exploitant est publiée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité sur son site. De même, les titulaires de titre d'exploitation rendent publics par tous les moyens appropriés, les tarifs qu'ils pratiquent à l'égard des clients.

Article 24 : Recours

Tout titulaire d'un titre d'exploitation peut contester toute étape de la procédure prescrite dans le présent règlement devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans les conditions du droit commun. Ce recours n'est pas suspensif de l'application de l'avis conforme relatif aux conditions tarifaires.

8- DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Transparence et Contrôle

L'opérateur est tenu de transmettre à l'Autorité de Régulation de l'Électricité un rapport annuel détaillé sur ses activités régulées, au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport doit permettre à l'Autorité de Régulation de l'Electricité d'évaluer la conformité de l'opérateur aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité se réserve le droit de procéder à tout moment à des audits ou inspections afin de vérifier l'exactitude des informations transmises et le respect des obligations régulateurs.

Article 26 : Sanctions

Tout opérateur qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil National de Régulation et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement N°2021-001/CNR/ARE en toutes ses dispositions.

Article 28 : Publication du présent règlement

Le présent règlement sera publié sur le site Web de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et partout où besoin sera.

PARTIE C : ANNEXES

Annexe 1 : Détermination du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)

Annexe 2 : Détermination et fonctionnement du Compte de Régularisation des Charges et Produits (CRCP)

Annexe 3 : Traitement des réévaluations d'actifs

Fait à Cotonou, le 17 avril 2025

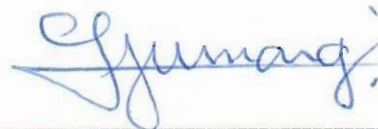
Edouard Denis DAHOME

Président de l'ARE



B. Judith M. GLIDJA

Membre du Conseil



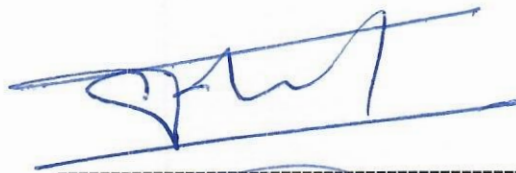
Bintou CHABI ADAM TARO

Membre du Conseil



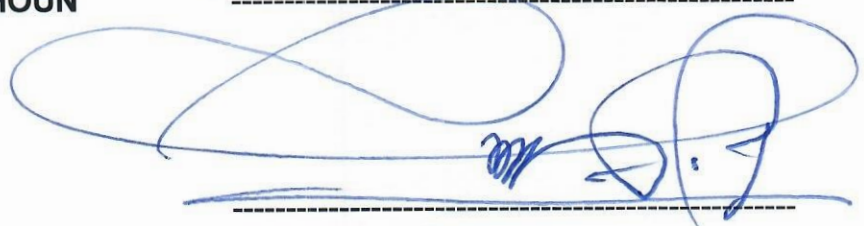
Armand S. Raoul DAKEHOUN

Membre du Conseil



Justin AGBIKOSS

Membre du Conseil



Thierno Kafui Eméric OLORY-TOGBE

Membre du Conseil



Gabriel Nounagnon DEGBEGNI

Membre du Conseil

